

# FAQ sur les intermittents – mars 2019

## Spécificités SCOP

### Seuil de 2 ETP

Toute SCOP, y compris une SCOP d'intermittents doit comporter au moins 2 ETP sur l'année.

- Pour décompter le temps de présence des intermittents, on compte le nombre de cachets sur l'année. Selon que les cachets rémunèrent des volumes horaires de 12 heures ou de 8 heures, un temps plein représente :
- $1607 / 12 = 133,33$  cachets pour un temps plein ;
  - $1607 / 8 = 200$  cachets pour un temps plein.

Attention, dans certaines entreprises, la convention prévoit que les salariés sont au forfait jours, avec 218 jours comme base pour un temps plein, et non 1607 heures

### Admission au sociétariat

Le régime d'admission au sociétariat qui s'applique à défaut d'autre option choisie distingue les salarié.e.s qui ont eu au moins un an de présence continue dans la société des autres. Dans le cas où le ou la salarié.e a plus d'un an de présence continue, la candidature adressée à la gérance est obligatoirement transmise à l'assemblée pour un vote sur l'admission. Si ce n'est pas le cas, c'est le ou la dirigeant.e qui décide de manière discrétionnaire transmettre ou non la candidature à l'assemblée.

Dans le cas de l'emploi des intermittent.e.s, ce critère distinctif de l'année de présence continue du ou de la salarié.e nous paraît inadapté et pourrait être considéré discriminatoire.

Il conviendrait donc de prévoir un régime statutaire différent.

## Perte du statut d'associé salarié en fin de contrat

Selon l'article 10 de la loi du 19 juillet 1978, « sauf stipulation contraire des statuts [...] toute rupture du contrat de travail entraîne la perte de la qualité d'associé » (sauf cas cités à l'article 11 qui ne concerne pas les fins de CDD).

- Dans les SCOP qui comptent des intermittents, il faut prévoir spécifiquement ce cas de figure dans les statuts (article 16 des statuts types : « Perte de la qualité d'associé ») :
- En mentionnant explicitement que la fin d'un CDD pour les intermittents, ne fait pas perdre la qualité d'associé

Modes de rupture du contrat de travail ne faisant pas perdre la qualité d'associé :

- la mise à la retraite
  - Le licenciement pour motif économique et l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail,
  - **La fin d'un CDD pour les intermittents**
- Ou bien : supprimer l'article qui indique que la rupture du contrat de travail fait perdre la qualité d'associé et ajouter un paragraphe

*La rupture du contrat de travail ne fait pas perdre la qualité d'associé.*

Dès lors, les intermittent.e.s concerné.e.s seront toujours compté.e.s parmi les associé.e.s salarié.e.s en ce qui concerne les droits de vote.

## Seuil de 65 % des droits de vote

Les ancien.ne.s salarié.e.s restent comptés parmi les salarié.e.s en ce qui concerne les droits de vote. Il faut donc se référer aux statuts

## Seuil de 50% du capital social

L'article 214 1-7° du Code général des impôts indique que 50% du capital social doit être détenu par les associés salariés ou les anciens associés salariés dont le contrat de travail a été rompu pour l'une des causes visées à l'article 11 de la loi de 1978 (licenciement économique, inaptitude au travail, mise à la retraite)

- Fiscalement, l'intermittent.e qui n'est pas en activité au sein de la coopérative est décompté.e dans la catégorie des associés extérieurs.

En théorie, la condition de détention majoritaire de capital par des associé.e.s salarié.e.s doit être remplie en permanence, toutefois on peut raisonnablement estimer que si cette condition est remplie à la clôture de l'exercice, le risque fiscal est extrêmement faible.

- Il est donc vivement recommandé de veiller à ce que la part du capital social détenue par les associés extérieurs ne devienne pas supérieure à 50%.

## Distribution des ENG

### Ancienneté

#### *Avec accord de participation*

La condition d'ancienneté requise pour bénéficier de la participation de 3 mois qui s'apprécie sur la période en cours et les 12 mois qui précèdent doit être adaptée. Il n'y a pas de disposition légale spécifique. Il y a donc deux possibilités :

- Supprimer la condition d'ancienneté
- Assimiler à 3 mois d'ancienneté la perception de 60 cachets de 8 heures sur la période de référence, cela devra être précisé dans l'accord. (Cette prise en compte de 60 cachets est faite par référence aux 60 jours d'ancienneté assimilés pour les intérimaires à 3 mois d'ancienneté).

#### *Sans accord de participation*

La loi de 1978 est explicite en ce qui concerne la distribution de la part travail : 3 mois de présence ou une ancienneté de 6 mois. Il n'apparaît donc pas possible de passer outre ces planchers.

### Mode de distribution

Les intermittent.e.s bénéficient eux aussi de la part travail ou de la participation, à condition de respecter les minimas d'ancienneté ou de présence.

Une attention devra être portée aux statuts ou aux accords qui prévoient une distribution égalitaire. Il nous paraît plus opportun de privilégier une clé de répartition liée au temps de travail ou aux salaires perçus, plus équitable dans le cas d'intermittent.e.s. (Cf Guide Juridique point 1281)

### Signature d'un accord de participation

Attention, l'accord doit être signé par 2/3 des effectifs salariés CDI et CDD (y compris intermittents) sous contrat à la date de signature de l'accord.

## Problématiques communes aux Scop et aux Scic

### Statut du dirigeant

Pôle Emploi considère que la fonction de dirigeant.e d'une société n'est pas compatible avec la recherche d'emploi. Il n'est donc pas possible de percevoir des allocations chômage en ayant un mandat de gérance.

Les intermittent.e.s ne peuvent donc pas être dirigeant.e d'une coopérative Scop ou Scic sans devoir renoncer à leurs allocations.

Eléments valables au 30 mars 2019